



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-036/ARMP/SA/0432-23

SOCIETE « HIRAM GROUP SARL »
CONTRE

UNIVERSITE DE PARAKOU

DECISION N° 2023-036/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 08 MARS 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « HIRAM GROUP SARL » CONTRE L'UNIVERSITE DE PARAKOU DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°562-2022 UP/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP DU 09 AOUT 2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE PAVAGE DU TRONÇON AMPHITHEATRES 1000-ANCIENNES RESIDENCE D ;
- 2- PORTANT ANNULATION DE L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°562-2022 UP/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP DU 09 AOUT 2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE PAVAGE DU TRONÇON AMPHITHEATRES 1000-ANCIENNES RESIDENCE D. A LA SOCIETE « SATI SARL » ;
- 3- ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 4- PORTANT AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro et sans date déposée au secrétariat administratif de l'ARMP le 24 février 2023 sous le numéro 0432-23, par laquelle la Société « HIRAM GROUP SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les courriers échangés entre l'Université de Parakou et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session le mercredi 08 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Université de Parakou a lancé le 09 août 2022 la procédure de passation de l'appel d'offres relatif au pavage du tronçon amphithéâtre 1000-Ancienne résidence D, à laquelle vingt-quatre soumissionnaires ont pris part.

Après une première évaluation des offres, la société « HIRAM GROUP SARL » a été déclarée attributaire provisoire et la société « SATI SARL » a reçu notification du rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de ladite offre.

Non convaincue des motifs de rejet de son offre, la société « SATI SARL » a formulé un recours gracieux auquel la Personne Responsable des Marchés publics de l'Université de Parakou a promis répondre après réévaluation des offres.

A la suite de cette réévaluation, la société « SATI SARL » a été déclarée attributaire et la notification du rejet de son offre a été faite à la société « HIRAM GROUP SARL » qui, non convaincue de la conformité de l'offre de la société « SATI SARL » a formulé un recours gracieux devant la PRMP de l'Université de Parakou auquel celle-ci n'a pas répondu favorablement.

Certaine que l'offre de la société « SATI SARL » préalablement déclarée non conforme lors de la première évaluation ne peut redevenir conforme à la réévaluation, la gérante de la société « HIRAM GROUP SARL » a formulé son recours devant l'ARMP afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « HIRAM GROUP SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence

de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de son offre a été faite à la société « HIRAM GROUP SARL » le lundi 20 février 2023 ;

Qu'en contestation des motifs de rejet de son offre, la société « HIRAM GROUP SARL » a formulé son recours gracieux devant la PRMP de l'Université de Parakou, le mardi 21 février 2023 ;

Que la réponse défavorable de la PRMP de l'Université de Parakou lui a été notifiée, le mercredi 22 février 2023 par lettre n°153-2023/PRMP/A-PRMP/CDS-PRMP de la même date ;

Que non convaincue des motivations de la décision de la PRMP de l'Université de Parakou, la Gérante de la société « HIRAM GROUP SARL » a saisi l'ARMP de son recours le vendredi 24 février 2023 par lettre sans numéro et sans date déposée au secrétariat administratif de l'ARMP le 24 février 2023 sous le numéro 0432-23 ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées, le recours de la société « HIRAM GROUP SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « HIRAM GROUP SARL »

A l'appui de son recours, la Gérante de la société « HIRAM GROUP SARL » développe les arguments suivants :

« L'attribution du marché à la société « SATI SARL » présente d'énormes irrégularités au regard des dispositions des articles 74 « conformité des offres », 78 « attribution provisoire » de l'IC 21 du DAO « forme et signature des offres » et de l'annexe A du DAO. La notification de cette attribution nous a été faite par la PRMP de l'Université de Parakou d'alors, le 1^{er} février 2023. A la suite de cette notification, un procès-verbal d'attribution provisoire a été publié le 06 février 2023 dans le journal des marchés publics conformément aux exigences de l'article 79 de la loi portant code des marchés publics. Dans ce PV, il est clairement mentionné que la société « SATI SARL » déclarée nouveau attributaire par la suite d'une réévaluation par la nouvelle PRMP, n'a pas fourni le devis quantitatif estimatif (DQE), une pièce dont la fourniture est éliminatoire à l'étape de l'évaluation financière conformément à l'annexe A-1-1 et A2 du DAO n°562-2022 UP/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 09 août 2022 relatif aux travaux de pavage du tronçon amphithéâtres 1000-Anciennes résidence D.

On observe alors avec cette attribution, une violation de l'article 74 selon lequel : « Les offres des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ». En réalité, le rapport de réévaluation des offres démontre que : « la société SATI SARL n'a pas fourni dans son offre le DQE daté, signé et cacheté, mais à l'ouverture, il était dit fourni par erreur car elle a mis l'intercalaire du DQE sans la pièce elle-même mais plutôt le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) qui y est ; le cadre de sous détail des prix

des prix fourni dans son offre n'est pas conforme car le contenu ne concerne pas le présent marché mais plutôt un autre marché dont la COE ignore, son offre est alors écartée conformément aux prescriptions de l'Annexe A-2 : Pièces nécessaires pour l'évaluation financière ». En matière de traitement de la version numérique, il est souligné que la même COE qui semble retrouver le DQE sur la version numérique comme l'en atteste les allégations de la PRMP, ne l'avait pas retrouvé lors de l'évaluation des offres alors que cette clé est censée être ouverte lors de cette séance.

A la question de savoir, dans le cadre de mon recours gracieux auprès de la nouvelle PRMP, comment l'entreprise SATI SARL devient attributaire malgré la non-production de DQE constatée dans le procès-verbal d'ouverture et le rapport d'analyse des offres, la PRMP répond que relativement au recours de la société SATI SARL, face à la disparité des informations contenues dans l'originale et copie de son offre, la commission de réévaluation a procédé à un croisement desdites informations avec l'offre numérique contenue sur la clé USB fournie. Dans la réalité, en lieu et place du DQE dans l'original de son offre était fourni le bordereau des prix unitaires alors que dans la copie de l'offre, le devis quantitatif original (DQE) était bien fourni ».

On remarque à l'évidence Monsieur le Président, plusieurs contractions dans la réponse fournie. D'abord, la version sur clé est la version scannée au format PDF de la version originale. Cela suppose que si l'information n'est pas portée sur la version originale, elle ne pourrait se retrouver à moins d'une fraude sur la version scannée au format PDF, ce n'est pas la copie qui fait foi, mais l'original. Dans le cas présent, l'original de l'offre ne contient pas le DQE et seule la copie numérique à l'exception de la copie physique en contient.

Au surplus, toute autre considération est une violation de la loi portant code des marchés et plus spécifiquement des exigences formulées dans les instructions aux candidats notamment l'IC 21 du DAO travaux en vigueur « **forme et signature de l'offre** » qui souligne : « Le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 de l'IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 IC, portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur les exemplaires « COPIE ». **En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi** ».

En sus des moyens exposés tantôt, il me plaît, Monsieur le Président de porter à votre attention d'autres faits de manque de professionnalisme de la part de la nouvelle PRMP de l'Université de Parakou et de violation des principes édictés au code des marchés publics.

En effet, à la suite du recours gracieux du soumissionnaire SATI SARL, la nouvelle PRMP l'a saisi, en lieu et place d'une réponse à son recours gracieux comme l'exige les dispositions des articles 116 et 117 du code des marchés publics, pour lui demander des compléments d'informations à l'effet de fournir la confirmation du DQE daté, signé et cacheté de son offre originale. Cela en s'appuyant à tort sur les dispositions de l'article 59 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics.

Contrairement à l'usage qui est fait par la PRMP de cet article, la demande de compléments d'informations et de documents justificatifs n'est exigible sans être un complément d'offres, à l'étape de l'examen de la qualification (capacité technique, expérience et capacité financière) et non à l'étape de l'évaluation financière. Cette précocité dans l'action de la PRMP dénote du manque de professionnalisme dans l'application élémentaire des règles d'évaluation et d'attribution.

Au regard de tous ces manquements, nous venons par la présente solliciter l'ARMP de nous rétablir dans l'attribution dudit marché pour lequel nous sommes qualifiés et d'actionner à l'endroit de la PRMP de l'Université de Parakou, les sanctions appropriées pour l'ensemble des violations du code d'éthique et de déontologie à la commande publique pour son manque de professionnalisme lié à la volatilité des motifs de rejet des offres des soumissionnaires et une entrave à l'application des principes du code des marchés publics ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU

Pour justifier l'attribution du marché à la société « SATI SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou avance les arguments suivants :

« Par Note de service N° 0218-2023/R-UP/SG/AC/SRH/SA du 03 février 2023, j'ai été nommée **Personne Responsable des Marchés Publics par intérim** à l'Université de Parakou. A ma prise de service le 07 février 2023, entre autres dossiers urgents, que mon prédécesseur m'a transmis, il y avait trois recours relativement au marché de pavage. Ces recours étaient portés par les soumissionnaires MARA SERVICES SARL, COBA-BTP et SATI Sarl. Aussi, pour tenir compte du respect des délais, mon prédécesseur, avait notifié à la Société COBA-BTP la confirmation du rejet de son offre avec accusé de réception de sa part. Quant aux deux autres, MARA SERVICES et SATI SARL, mon prédécesseur leur avait notifié à travers les correspondances N°113-2023/PRMP/A-PRMP/S-PRMP et N°115-2023/PRMP/A-PRMP/S-PRMP du 03/02/2023 que leurs préoccupations seront prises en compte après une réévaluation.

Au nom du principe de continuité prescrite par l'article 4 du décret N°2020-601 du 23 décembre 2020 portant Code d'Ethique et de Déontologie dans la commande publique, j'ai réuni les membres de la COE qui ont proposé que j'adresse une demande de complément d'informations aux requérants « MARA SERVICES » et « SATI SARL ». Aussi à titre préventif, il a été notifié à l'attributaire provisoire du marché la Société « HIRAM GROUP SARL » une lettre de suspension de l'attribution.

Après ces préalables et en vertu des dispositions du Code des Marchés Publics et du Décret n°2020-596 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation, j'ai alors sollicité et obtenu de la CCMP et du Recteur de l'Université de Parakou la mise sur pied d'une commission de réévaluation des offres par la Note de Service N° 126-2023/R-UP/PRPM/A-ARMP/CDS-PRMP du 15 février 2023.

A l'issue des travaux de réévaluation, la Commission de réévaluation a confirmé le rejet de l'offre de la société « MARA SERVICES », puisque ce dernier n'a pu faire le retour de la demande de compléments d'informations qui lui a été adressée pendant le délai des soixante-douze (72) heures conformément aux motifs énumérés dans le rapport de réévaluation à la page 21.

Relativement au recours de la Société SATI SARL et suite à sa réponse qui portait en substance « **vous avez tous les éléments dans mon offre...** », la Commission de réévaluation a procédé à un croisement desdites informations avec les offres physiques et numériques puisque justement le procès-verbal d'ouverture des offres N° 608-2022/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 06/09/2022 indiquait clairement que ces pièces ont été fournies dans l'offre de la Société « SATI SARL ». **Dans la réalité, en lieu et place du Devis Quantitatif Estimatif dans l'original de son offre était fourni le bordereau des prix unitaires alors que dans la copie de l'offre, le DQE original est bien fourni.**

Quant au Sous détail des Prix de la Société « SATI SARL » qui avait été mentionné non conforme dans le tableau de conformité technique à l'occasion de la première évaluation, elle l'avait été à tort faute d'un spécialiste/Technicien en BTP alors même que les prix proposés par ledit soumissionnaire ont été bien détaillés et explicites au regard de l'avis du technicien membre de la commission de réévaluation.

Sur la base de toutes ces données, et au nom des principes fondamentaux régissant la commande publique, la réintégration de la société « SATI SARL » dans la compétition ne peut souffrir d'aucune réserve car en vertu du **principe de l'équivalence fonctionnelle entre offre numérique et offre physique**, la commission de réévaluation s'est appuyée sur la première en comparaison avec les deux versions (originale et copie simple) pour apprécier en toute impartialité la recevabilité et la conformité de l'offre de la Société « SATI SARL ».

Au demeurant, la société HIRAM GROUP SARL en relevant dans son recours à l'Autorité Suprême de Régulation de la Commande publique en République du Bénin, qu'il y a de la fraude et de manque de professionnalisme de notre part, je puis vous assurer, Monsieur le Président de toute la délicatesse administrative et juridique qui a caractérisé les travaux de réévaluation par la nouvelle commission.

Monsieur le Président pourra en effet ordonner toute mesure pouvant attester de l'intégrité de l'offre de la Société SATI SARL telle qu'elle nous a été transmise par notre prédécesseur. Mieux, le jugement de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) sur le rapport d'évaluation originel rétorquait déjà la décision de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres en lui demandant de réintégrer ladite société dans la compétition (voir étude de résultat du jugement des offres N°004-2023/R-UP/CCMP/CS/S-BTP/SA du 08/01/2023). **C'est lorsqu'il s'est agi pour la CCMP d'élucider la disparité des informations à la réévaluation que tout le monde s'est rendu compte que c'est la copie simple de l'offre qui contenait l'original du DQE.**

Ce sont dans ces conditions que la Société « SATI SARL » a été déclarée attributaire provisoire du marché. Monsieur le Président, des erreurs ont peut-être été commises dans le processus, mais je voudrais d'ores et déjà vous rassurer de mon entière disponibilité à purger tous les vices qui ont pu entacher le déroulement de cette procédure de passation ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de ce recours, il se dégage les constats suivants :

Constat n°1

L'offre originale de la société « SATI SARL » ne comporte pas le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE).

Constat n°2

Le PV d'attribution provisoire a été publié dans le journal des marchés publics, le 06 février 2023 alors qu'il y a un recours de la société « SATI SARL » auquel la PRMP a promis répondre après réévaluation des offres.

Constat n°3

La PRMP a été remplacée le 3 février 2023 en pleine évaluation et une PRMP intérimaire a pris fonction le 07 février 2023.

Constat n°4

Le Procès-verbal d'ouverture des plis mentionne à la page 15 que la société « SATI SARL » a fourni le Devis Quantitatif et Estimatif.

Constat n°5

L'offre originale est paraphée alors que la copie n'est pas paraphée.

Constat n°6

Une demande de complément d'informations a été adressée au gérant de la société « SATI SARL ». Cette demande est formulée ainsi qu'il suit : « ... Dans le cadre des travaux de réévaluation du Dossier d'Appel d'offres et suite à votre recours gracieux dont ci-dessus référencés et faisant suite à la correspondance n°29.1 du présent DAO et à l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin au niveau des deux derniers alinéas, j'ai l'honneur de vous inviter de vouloir bien nous fournir la confirmation du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) daté, signé et cacheté de votre offre. »

Ladite pièce doit être déposée au secrétariat de la PRMP de l'université de Parakou dans un délai de soixante-douze (72) heures. » ;

Constat n°7

En réponse à la demande de complément d'informations, le gérant de la société « SATI SARL » déclare :
« ...Nous avons fourni dans notre offre tous les éléments nécessaires d'appréciations prouvant la conformité de notre offre, aussi un bordereau des prix unitaire bien clair vous permettant en tant que spécialiste de poursuivre vos travaux d'analyses de notre offre. Nous confirmons aussi par ce présent courrier notre accord total avec les prix unitaires proposés dans l'original de notre bordereau des prix unitaires que contient l'original de notre offre ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « HIRAM GROUP SARL » porte sur l'attribution du marché à la société « SATI SARL », motif tiré de la non-conformité de l'offre de cette société.

A- SUR LA CONFORMITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « SATI SARL »

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant qu'au sens de l'IC 21.1 : « Le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC, portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi ».

Considérant qu'en l'espèce, l'offre originale de la société « SATI SARL » ne comporte pas le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

Que contrairement à l'original, c'est plutôt la copie de l'offre qui comporte le Devis Quantitatif et Estimatif ;

Qu'en principe, la copie de l'offre devrait être une copie identique à l'original ;

Que selon les dispositions de l'IC 21.1 du Dossier d'appel d'offres sus citées, « ...En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi » ;

Qu'il y a lieu de constater que la société « SATI SARL » a méconnu les dispositions de l'article 74 précité en présentant une offre non-conforme au dossier d'appel à concurrence ;

Qu'ainsi, l'offre de la société « SATI SARL » devrait être rejetée pour non-conformité au dossier d'appel d'offres ;

B- SUR LA REGULARITE DE L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE A LA SOCIETE « SATI SARL »

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant la sous-section C relative aux critères d'évaluation et de qualification, en son annexe A relative à la liste des pièces et documents constitutifs de l'offre ;

Considérant qu'à l'Annexe A-1-1, il est mentionné :

« Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre :

- 1) Lettre de soumission datée, signée et cachetée ;
- 2) Bordereau des prix unitaires daté, signé et cacheté ;
- 3) Détail quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ;
- 4) Garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie ;
- 5) Confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ;
- 6) Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- 7) Accord ou promesse d'accord du groupement si requis ;
- 8) Agrément d'exercice de l'activité si requis ; et
- 9) Autres pièces [à renseigner par la PRMP]

NB : La non-production et/ou la non validité/conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » ;

Considérant que le Détail Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté est une pièce capitale pour la recevabilité de l'offre ;

Considérant qu'en **Nota Bene**, il est mentionné : « La non-production et/ou la non validité/conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » ;

Considérant les dispositions de l'IC 21.1 selon lesquelles : « L'original et la copie de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés, saisis ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

La copie électronique sur clé USB de chaque soumission doit être la copie scannée sous format PDF de l'original de l'offre. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire.

Considérant que la recevabilité de l'offre sous-entend la recevabilité de l'offre originale ;

Qu'étant donné que les dispositions de l'IC 21.1 précisent : « Le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC, portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi » ;

Qu'il n'est pas normal d'évaluer la société « SATI SARL » sur la base des pièces contenues dans la copie de son offre ;

Que la justification selon laquelle la PRMP de l'université de Parakou avance que le Procès-verbal d'ouverture des plis mentionne que la société « SATI SARL » a fourni le Devis Quantitatif et Estimatif, n'est opposable ni aux autres soumissionnaires ni à l'organe de régulation ;

Que lors de l'ouverture des plis, les membres de la COE se contentent de vérifier la présence matérielle de la pièce sans aller en détails ;

Que dans son offre, la société « SATI SARL » a mentionné le Devis Quantitatif et Estimatif ;

Que de même au numéro 32 des pièces constitutives de son offre, la société « SATI SARL » a mentionné le Devis Quantitatif et Estimatif ;

Que contre toute attente, le contenu dudit Devis Quantitatif et Estimatif tel qu'annoncé au n°32, est un document portant cadre du bordereau des prix unitaires ;

Qu'ainsi, la société « SATI SARL » n'a pas fourni dans son offre, le Devis Quantitatif et Estimatif ;

Que n'ayant pas fourni cette pièce, son offre n'est pas conforme ;

Considérant les dispositions de l'IC 39.1 selon lesquelles : « L'Autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée économiquement la plus avantageuse en fonction des critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante » ;

Qu'étant donné que l'offre de la société « SATI SARL » n'est pas conforme, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ne devrait pas lui attribuer le marché ;

Qu'ainsi, l'attribution du marché à la société « SATI SARL » n'est pas régulière.

Qu'en raison des nombreuses irrégularités ayant entaché la procédure, il y a lieu pour l'organe de régulation de s'autosaisir en matière disciplinaire aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « HIRAM GROUP SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « HIRAM GROUP SARL » est fondé.

Article 3 : L'attribution provisoire du marché dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°562-2022 UP/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 09 août 2022 relatif aux travaux de pavage du tronçon amphithéâtres 1000-Anciennes résidence D, à la société « SATI SARL », est annulée.

Article 4 : La Personne responsable des marchés publics de l'Université de Parakou, reprend l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres n°562-2022 UP/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 09 août 2022 relatif aux travaux de pavage du tronçon amphithéâtres 1000-Anciennes résidence D, en réintégrant l'offre de la société « HIRAM GROUP SARL ».

La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou rend compte à l'organe de régulation de ses diligences dans les cinq (05) jours ouvrables suivant la réception de la présente décision.

Article 5 : L'Autorité de régulation des marchés publics s'autosaisit en matière disciplinaire.

Article 6 : La présente décision sera notifiée :

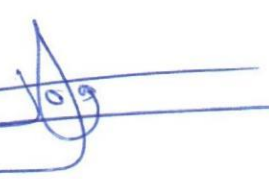
- à la Gérante de la société « HIRAM GROUP SARL » ;

- au Gérant de la société « SATI SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université de Parakou ;
- au Recteur de l'Université de Parakou ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

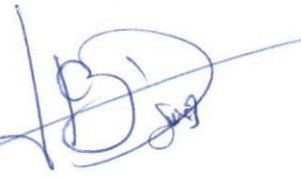
Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)